Conformément à l'article 2, paragraphe 3 de l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention entre la République de Serbie et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité sociale du 7 juin 2013,

INSTITUT DE SECURITE SOCIALE

et

INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

ont conclu le présent

ACCORD

D'UTILISATION DE LA CARTE EUROPEENNE D'ASSURANCE MALADIE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE

Article 1

La personne affiliée à l'assurance maladie obligatoire conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg (dans le texte ci-après: assuré) qui s'est vu octroyer la Carte européenne d'assurance maladie (dans le texte ci-après: Carte européenne) ou le "Certificat provisoire de remplacement" (dans le texte ci-après: Certificat provisoire) en vue de l'acquisition du droit aux soins médicaux sur les territoires respectifs des Etats membres de l'Union européenne, des Etats de l'Espace économique européen et de la Suisse, a le droit de bénéficier des soins médicaux sur la base de la Carte européenne ou du Certificat provisoire même pendant un séjour temporaire sur le territoire de la République de Serbie, conformément aux termes de la Convention entre la République de Serbie et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité sociale du 7 juin 2013 et aux législations respectives des deux Etats.

Article 2

La Carte européenne ou le Certificat provisoire font également foi, plus précisément ils remplacent le formulaire SRB / LUX 111 – "Attestation de droit aux prestations en nature immédiatement nécessaires en cas de séjour temporaire".

Article 3

(1) Pendant son séjour temporaire sur le territoire de la République de Serbie, un assuré du Grand-Duché de Luxembourg a droit aux soins médicaux, sur la base de la Carte européenne ou du Certificat provisoire, dans les établissements de santé faisant partie du Réseau d'établissements hospitaliers conventionnés et dans les établissements de santé privés

avec lesquels la Caisse d'assurance maladie de la République a conclu un contrat de prise en charge.

- (2) L'assuré s'engage, lors du bénéfice des soins médicaux visés au paragraphe 1 du présent article, à respecter la procédure prévue par la législation de la République de Serbie, c'est-à-dire à demander à l'unité organisationnelle compétente de la Caisse d'assurance maladie de la République du lieu de séjour temporaire, avant la réalisation du risque, de lui délivrer le formulaire INO 1 "Feuille médicale de l'assuré étranger et des membres de sa famille" qu'il doit déposer à l'établissement de santé prestataire des services de santé.
- (3) Si les prestations médicales ont été déjà servies à l'assuré, l'établissement de santé demandera la délivrance du formulaire visé au paragraphe 2 du présent article, en vertu de la Carte européenne ou du Certificat provisoire.
- (4) En ce qui concerne le volume des prestations de santé, seront appliquées les dispositions de la Convention entre la République de Serbie et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité sociale du 7 juin 2013.

Article 4

- (1) Lors du calcul et du remboursement des frais dus aux prestations médicales servies, il faut compléter le formulaire SRB/LUX 125 "Relevé individuel des dépenses effectives" en y indiquant les informations qui figurent dans la Carte euroépenne ou le Certificat provisoire.
- (2) L'institution compétente luxembourgeoise prendra en charge les frais des prestations de santé servies à ses assurés titulaires d'une Carte européenne ou d'un Certificat provisoire en cours de validité, plus précisément avant la date indiquée sur ces derniers.

Article 5

- (1) Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er juin 2015.
- (2) Le présent accord peut être résilié sous forme écrite, le dernier jour de l'année en cours, mais la période de préavis ne peut pas être inférieure à 60 jours à compter de la date de la notification de résiliation de l'accord.

Rédigé à Luxembourg, le 29 avril 2015, en deux exemplaires originaux, dans les langues serbe et française, les deux textes faisant également foi.

Institut de sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Zoran PANOVIC

Claude EWEN